CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.309 du 29 novembre 2001

A. 101.264/XI-12.988
A. 101.266/XI-12.987

En cause : **XXX**,
XXX,

ayant élu domicile chez
Me I. ROSSELLI, avocat,
Rue de la Victoire 71A
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 mars 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2000 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui lui a été notifiée le 2 février 2001, ainsi que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2000, notifiée le même jour, mais prorogé du 15 octobre 2000 au 14 janvier 2001;

Vu la demande introduite le 4 mars 2001 par XXX, apatride selon ses déclarations, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 décembre 2000 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui lui a été notifiée le 2 février 2001, ainsi que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 2000, notifiée le même jour, mais prorogé du 15 octobre 2000 au 14 janvier 2001;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me ROSSELLI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes sont les suivants:

1. Le requérant a introduit, consécutivement, deux demandes d'asile en Allemagne en 1997 et 1999, clôturées négativement. Il a interjeté appel de la seconde décision le 20 mai 1999 et, cependant, a quitté l'Allemagne le 30 juin 1999.

2. Les requérants sont arrivés en Belgique le 7 juillet 1999 où ils ont introduit une première demande d'asile le 8 juillet 1999. Deux décisions confirmant le

refus de séjour ont été prises le 29 février 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions sont définitives, les recours au Conseil d'Etat ayant été vidés par les arrêts n° 89.071 du 20 juillet 2000 et n° 88.848 du 11 juillet 2000.

3. Le 22 juin 2000, les requérants ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une seconde demande d'asile sans avoir préalablement quitté le territoire du Royaume. Le même jour, le délégué du Ministre de l'Intérieur a rendu deux décisions refusant de prendre en considération ces nouvelles demandes d'asile sur base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces décisions incluaient chacune un ordre de quitter le territoire. Ces ordres de quitter le territoire ont été prorogés à plusieurs reprises jusqu'au 14 janvier 2001 et constituent, pour chacun des requérants, le premier acte attaqué dans chacune des requêtes.

4. En date du 12 juillet 2000, les requérants introduisent, chacun en ce qui le concerne, par le biais du bourgmestre de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

5. Le 14 septembre 2000, les requérants, ont, chacun, introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges sous de fausses identités.

6. Le 21 septembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur, constatant le caractère frauduleux de ces nouvelles demandes, les déclare nulles et non avenues.

7. Le 22 décembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette les deux demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. Ces décisions ont été notifiées le 2 février 2001 et constituent le second acte attaqué dans chacune des requêtes.

Considérant que les décisions de rejet d'autorisation de séjour sont motivées ainsi qu'il suit,

- en ce qui concerne le requérant :

" MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

En effet, le conseil de l'intéressé invoque le fait que M. XXX ne peut être séparé de son épouse, que cette dernière ne peut obtenir de documents pour son retour au pays (sa nationalité et/ou sa citoyenneté n'étant pas établie) et donc que la famille ne saurait rentrer en XXX.

Or, il faut constater que l'épouse de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus relative à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 et qu'elle est invitée à quitter le Royaume dès que la suspension de l'ordre de quitter le territoire, accordée pour raisons médicales (naissance d'un enfant), prendra fin.

Par conséquent, l'argument avancé à l'appui de la présente requête ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de la Belgique.

Par ailleurs, l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 29/02/2000 par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmant le refus de séjour. La seconde demande d'asile a fait l'objet d'un refus de prise en considération en date du 22/06/2000 étant donné l'absence d'éléments nouveaux. Ainsi, les problèmes liés à sa fuite d'XXX ont été examinés mais n'ont pas été retenus de sorte qu'ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique et donc, de se conformer à la législation en vigueur.";

- en ce qui concerne la requérante :

" MOTIFS : Différents arguments sont avancés.

Tout d'abord, l'introduction d'une requête en apatridie n'est pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. En effet, l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre d'une procédure d'asile qui s'est clôturée négativement le 29/02/2000 par la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides confirmant le refus de séjour. La seconde demande d'asile introduite le 07/07/1999 n'a pu être prise en considération étant donné l'absence d'éléments nouveaux. Ainsi, les arguments relatifs à une crainte en cas de retour au pays ont été examinés et n'ont pas été retenus de sorte qu'ils ne peuvent être assimilés à des circonstances exceptionnelles empêchant l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire, à savoir, lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Par ailleurs, l'intéressée invoque le fait qu'elle n'est en possession d'aucun document lui permettant de franchir une frontière étant donné que l'XXX ne lui reconnaît pas la citoyenneté et que les autorités a. ne donne pas suite

à ses requêtes. Toutefois, il faut remarquer en premier lieu qu'il est toujours loisible à la requérante de s'adresser à l'organisation Internationale des Migrations ou à une autre organisation non gouvernementale afin de l'assister dans ses démarches en vue d'organiser son retour. En outre, nous n'avons pas estimé pouvoir régulariser son séjour dans le Royaume étant donné son comportement. En effet, l'intéressée a prolongé abusivement son séjour en multipliant les procédures d'asile. De plus, elle a tenté de tromper les autorités belges en introduisant une demande d'asile le 14/09/2000 sous une fausse identité et nationalité. Dans ces circonstances, aucun régime de faveur ne peut être accordé."

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants font valoir en substance que l'exécution des actes attaqués aura pour effet, si l'éloignement de la requérante est possible, de séparer leur famille en cas de retour de ses membres dans leur pays d'origine et de porter atteinte à la santé de la requérante et de sa fille;

Considérant que le risque de préjudice est imputable aux requérants; qu'ainsi, il ressort manifestement du dossier administratif que les requérants, à des degrés divers, ont commis des fraudes à l'égard des autorités belges; qu'en effet, le requérant, dès l'introduction de sa première demande d'asile en Belgique, a tenté de cacher aux autorités belges ses demandes précédentes en Allemagne; que les deux requérants ont par ailleurs trompé ces mêmes autorités belges en introduisant en Belgique, chacun sous une fausse identité, une nouvelle demande d'asile - la troisième en Belgique - au moment même où ces autorités procédaient à l'examen de leurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'un tel comportement dans le chef des requérants, auquel il n'est fait aucune allusion dans les demandes de suspension, donne un caractère illégitime au préjudice invoqué;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n°101.264/XI-12.988 et 101.266/XI-12.987 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille un par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. JAUMOTTE.